



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0128 du 16/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0128 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0128, relative à la réalisation d'un projet de création du terrain synthétique de la Molière sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la Collectivité d'Aix-en-Provence, reçue le 26/04/2023 et considérée complète le 26/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un terrain de football en gazon synthétique d'une dimension de 105 m x 68 m soit 7 140 m² en remplacement du terrain en pelouse naturelle actuel de la façon suivante :

- créer un bassin d'infiltration au sud du terrain synthétique dans le but de compenser la surface imperméabilisée ;
- conserver les infrastructures existantes autour de la zone de jeu telles que les vestiaires, toilettes et locaux du personnel ;
- mettre en place des différentes couches de formes constitués de graves drainantes issue de matériaux recyclés et recyclables ;
- poser le revêtement synthétique sur les couches de forme ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer le service publique en augmentant la qualité et la performance de jeu ;
- d'optimiser son entretien avec notamment une baisse significative des consommations en eau

en supprimant l'arrosage intensif lié à la pelouse naturelle actuelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns6 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 20/10/2022 ;
- en zone faiblement à moyennement exposé du plan de prévention des risques naturels prévisibles de « retrait-gonflement » des argiles approuvé le 27/06/2012,
- à environ 1 km du site partiellement inscrit « Bastide d'Orcel » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet doit être compatible au plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arc (SAGE), notamment vis-à-vis de sa disposition D10 qui vise à « limiter l'imperméabilisation des sols sur le bassin versant » et être conforme à son règlement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à s'éloigner d'une distance de 7 m entre la couche de forme et le tronc des arbres qui bordent la zone de jeu ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création du terrain synthétique de la Molière sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création du terrain synthétique de la Molière situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Collectivité d'Aix-en-Provence.

Fait à Marseille, le 16/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)